



## PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

### RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LA RÉFECTION DU PONT SURPLOMBANT LA TENISE, AU LIEU-DIT "CHAMP MORIN" COMMUNE DE ESMOULINS

DOSSIER N° 70-2020-00397

La Préfète de la HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021;

VU l'Arrêté n° 70-2019-11-26-024 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône.

VU l'Arrêté DDT/2019 n° 499 du 27 novembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs.

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 23 septembre 2020, présenté par la commune d'Esmoulin représenté par Monsieur le Maire CHEMINOT Didier, enregistré sous le n° 70-2020-00397 et relatif à la réfection du pont surplombant la Tenise, au lieu-dit "Champ Morin" ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration à la commune d'Esmoulin - Rue de la Tenise 70100 ESMOULINS concernant la réfection du pont surplombant la Tenise, au lieu-dit "Champ Morin" dont la réalisation est prévue dans la commune d'ESMOULINS.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'ESMOULINS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet départemental des services de l'État durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

**En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.**

**En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à la préfète au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A VESOUL, le 23 septembre 2020**

Pour la Préfète et par délégation,  
La responsable de la cellule Eau



Emmanuelle CLERC



## PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction Départementale  
des Territoires de la Haute-  
Saône

Le directeur départemental des territoires  
à

Service Environnement et  
Risques

**Monsieur le Maire  
Mairie d'Esmoulins  
Rue de la Tenise  
70100 ESMOULINS**

Dossier suivi par :  
Bruno OLIVIER

Mèl : bruno.olivier@haute-saone.gouv.fr

Tél. : 03 63 37 92 00

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **réfection du pont surplombant la Tenise, au lieu-dit "Champ Morin" sur la commune d'ESMOULINS.**

**Courrier de notification de décision**

**P.J. : Récépissé de déclaration + Arrêté de prescriptions générales**

**P.J. (pour affichage):** - dossier  
- copie du récépissé de déclaration  
- copie du courrier d'accord sur le dossier  
- certificat d'affichage en 2 ex. dont 1 est à retourner à la DDT

**Copies à : OFB-70 en joignant 1 ex. du récépissé et 1 ex du dossier  
FH-SPPMA-70 en joignant 1 ex. du récépissé et 1 ex du dossier**

Réf. : 70-2020-00397

VESOUL, le 23 septembre 2020

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 28 août 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant la **réfection du pont surplombant la Tenise, au lieu-dit "Champ Morin" sur la commune d'ESMOULINS.**

Votre dossier est enregistré sous le numéro : **70-2020-00397.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

**Toutefois, vous veillez à :**

- procéder à une pêche de sauvegarde,
- la mise en place de batardeaux (amont / aval),
- la mise en place d'un fourreau (conduite forcée posé au fond du lit) entre batardeaux,
- l'acheminement des eaux souillées vers un ou des bassins filtreur(s) ou décanteur(s) avant retour au cours d'eau,
- aucun écoulement de laitance de ciment dans le cours d'eau n'aura lieu,
- utiliser un béton colloïdal afin de limiter l'écoulement de laitance de ciment,
- utiliser des huiles biodégradables pour les outils thermiques utilisés dans le cours d'eau,

- stocker les hydrocarbures et véhicules hors lit mineur, hors zone inondable, hors zone de lessivage (pluie)
- stocker les sédiments hors lit mineur, zone inondable, zone humide, zone de lessivage (pluie)

**- Toutes les précautions seront prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances indésirables.**

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu de la rubrique concernée par votre opération.

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie du récépissé de déclaration ainsi que de la décision de madame la Préfète concernant cette déclaration. Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, le dossier devra être accessible à la consultation en mairie.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

**Je vous demande d'informer le guichet unique de l'eau de la DDT par téléphone au 03.63.37.92.52 ou par mail ([ddt-eau@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt-eau@haute-saone.gouv.fr)) quinze jours avant le jour de début des travaux.**

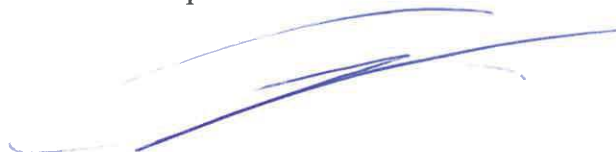
**La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.**

**À défaut, en application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.**

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée à la préfète, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Pour la Préfète et par délégation,  
La responsable de la cellule Eau



Emmanuelle CLERC

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi «informatique et liberté» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.